

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, n° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, FICHEON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Audience du 5 juillet.

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Au commencement de l'audience, la chambre des requêtes, adoptant la jurisprudence de la chambre civile, a rejeté le pourvoi présentant la question de déchéance que nous avons annoncé avoir été mise en délibéré.

— La possession annale nécessaire pour faire partie des listes électorales, doit-elle être acquise avant l'ordonnance de convocation ou avant la réunion des collèges électoraux? (Avant l'ordonnance.)

Un arrêt de la Cour de Rouen avait rejeté la demande du sieur Croisé, en se fondant sur ce que le 18 mai dernier, date de la convocation des collèges électoraux, il n'avait pas acquis la possession annale d'un bien dont les contributions étaient nécessaires pour compléter son cens électoral.

Le sieur Croisé s'est pourvu en cassation; M^e Isambert a soutenu en fait, que le demandeur avait acquis l'année de possession avant la réunion du collège électoral; en droit, que cette possession était suffisante. L'avocat s'est appuyé sur l'esprit de la loi, qu'il a fait résulter du texte de la loi de 1820 et des instructions ministérielles qui l'ont interprétée; il a également invoqué le statut anglais de 1745, dans lequel les dispositions de la loi française, relatives à la possession annale, ont été puisées, et qui porte que cette possession doit être acquise au jour des élections.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que le demandeur n'avait pas la possession annale au jour de la publication de l'ordonnance de convocation du collège électoral; rejette.

— Le commerçant qui, par l'effet d'une reprise de patente opérée dans le courant de l'année, se trouve payer le cens électoral, doit-il être censé avoir pris cette patente au commencement de l'année?

Le sieur Constantin payait une patente moindre de 500 fr.; dans le courant de 1829, l'administration exerça contre lui une reprise de patente, c'est-à-dire qu'elle le porta à une patente plus forte et excédant 500 fr.

Le sieur Constantin prétendit devoir être porté sur la liste électorale; mais un arrêté du préfet rejeta sa demande, attendu qu'il ne s'était pas écoulé une année depuis la reprise de patente.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Nîmes qui ordonne son inscription.

Pourvoi de M. le préfet du Gard. M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet.

Mais la Cour, après délibéré, a admis le pourvoi.

— Celui qui, après avoir formé une demande en translation de domicile, n'en a point profité, et a voté à son premier domicile, peut-il ultérieurement s'appuyer sur sa première demande pour obtenir sa mutation d'arrondissement?

En 1821 Pillaut-Débitte, ancien avoué, domicilié dans le deuxième arrondissement de Paris, déclara transporter son domicile politique dans le 8^e arrondissement.

Néanmoins, en 1827 et en 1828 il vota dans le 2^e arrondissement.

En 1830 il demanda, en vertu de la déclaration qu'il avait faite en 1821, à être inscrit sur la liste du 8^e arrondissement.

Arrêté du préfet qui rejette sa demande; appel, et arrêt de la Cour royale de Paris qui l'accueille.

Pourvoi du préfet. Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, la Cour a admis la requête.

— Celui qui n'a acquis la possession annale que depuis la clôture des listes, au 30 septembre dernier, doit-il être porté sur le tableau de rectification? (Rés. aff.)

La Cour de Paris a jugé l'affirmative. M. le préfet de l'Yonne s'est pourvu en cassation dans l'affaire du sieur Benoit. M. Moreau, conseiller-rapporteur, a fait observer que ce cas était précisément celui prévu par la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que le sieur Benoit, n'ayant acquis la possession annale que depuis le 30 septembre 1829, a dû légalement être porté sur le tableau de rectification;

Rejette.

— Plusieurs rejets dans des affaires semblables, sur le pourvoi du même préfet, contre des arrêts de la même Cour.

— Un préfet peut-il, d'office, augmenter le cens d'un électeur de contributions qu'il payait antérieurement à la clôture des listes, mais dont il n'avait point fait usage?

La Cour de cassation a jugé que les électeurs ne peuvent demander l'augmentation de leur cens, en vertu de biens possédés par eux antérieurement à la clôture de la liste. Telle est aussi la jurisprudence de la Cour de Rouen et celle du préfet de la Seine-Inférieure. Néanmoins, ce même préfet a jugé convenable de porter sur le tableau de rectification M. le président du Tribunal civil de Rouen pour un cens plus élevé que celui pour lequel il était porté sur la liste générale. Ce changement a été opéré en vertu de contributions depuis long-temps payées par cet électeur. Mais, sur le recours de tiers électeur, la Cour de Rouen a ordonné que M. le président serait rétabli au même cens que celui pour lequel il était porté sur la liste générale.

Pourvoi par M. le préfet; M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré.

La chambre des requêtes a, dans la même audience, entendu le rapport d'un grand nombre de pourvois qui ne présentent que les mêmes questions sur lesquelles elle a déjà statué, et dont nous avons rendu compte.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 5 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Dans son audience de ce jour, la Chambre civile de la Cour de cassation a continué de s'occuper des pourvois de MM. les préfets en matière électorale. Une seule des questions qu'elle a eu à résoudre est digne de fixer l'attention. Elle a décidé que, aux termes de l'art. 589 du Code d'instruction criminelle, dans le cas où le gendarme, n'ayant pas fait la notification à l'électeur en personne, aurait omis de laisser copie au maire, il y avait lieu à réassignation. De là il est résulté que sur trente affaires environ dont le rapport a été fait dans l'audience de ce jour, il y en a vingt dans lesquelles la Cour a ordonné un réassigné. Or, il est impossible que les affaires dans lesquelles le réassigné a été ordonné soient de nouveau soumises à la Cour avant les élections, et par conséquent que les électeurs en faveur desquels ont été rendus les arrêts attaqués par MM. les préfets soient privés du droit de voter, qui leur appartient tant que subsisteront les décisions souveraines qui le leur ont reconnu. Cette jurisprudence donc est de nature à maintenir sur les listes électorales, au moins jusqu'aux élections, les noms d'un grand nombre d'électeurs que l'administration se flattait d'en faire disparaître.

Du reste, il est à remarquer que la Cour, qui ordonne le réassigné quand l'électeur à qui la notification n'a pas été faite en personne, sans que copie ait été laissée au maire, ne se présente pas, regarde cette nullité comme couverte quand l'électeur se présente, ne fût-ce que pour l'invoquer. C'est ainsi que plusieurs arrêts ont été cassés, tandis qu'il y aurait eu réassigné ordonné si le défendeur, au lieu de se présenter, eût fait défaut. Ne pourrait-on pas engager ceux de MM. les électeurs qui se trouvent dans ce cas et qui veulent profiter du bénéfice de la nullité résultant du défaut de copie laissée au maire, à se borner à faire défaut, au lieu de comparaître par le ministère d'un avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 juillet.

L'assertion que le notaire chargé de faire écrire par son clerc un testament mystique, aurait substitué, par dol et par fraude, son propre nom comme légataire universel au nom de la personne choisie par la testatrice, peut-elle être prouvée par une enquête civile, et ne doit-elle pas au contraire être la matière d'une inscription de faux?

— Un journal absolutiste, la Gazette de France, en rendant, il y a peu de mois, un compte d'ailleurs fort incomplet de ce procès, jugé à Melun avec beaucoup de solennité, a prétendu que le notaire Grésy, déclaré coupable, par la sentence dont est appel, de la plus criminelle substitution, n'aurait extorqué le testament de la dame Chapelle que d'après les ordres et au profit du comité-directeur.

Une si risible allégation, fondée apparemment sur ce que l'honorable général La Fayette est l'un des témoins de l'enquête, n'avait pas besoin d'être réfutée; nous avons attendu, pour rendre un compte détaillé de cette cause, le moment où elle serait portée devant la Cour.

M^e Delangle, avocat de M^e Grésy, a établi dans son exorde que ce notaire combat beaucoup moins pour un misérable intérêt de fortune que pour son honneur. Les faits suivans résultent tant de sa plaidoirie que d'un mémoire imprimé.

M^e Grésy, né en 1780, est le fils d'un notaire qui, pendant cinquante-cinq années, exerça ses fonctions avec intelligence et probité. En 1804 il a épousé M^{lle} Boudet, fille d'un avocat du barreau de Paris. Issu d'une famille honorable il s'est allié à une famille honorable. Notaire à la résidence de Melun dès le mois de mars 1807, il y a, depuis cette époque, rempli sa charge sans jamais encourir le plus léger reproche, soit des Tribunaux, soit de la juridiction disciplinaire de sa compagnie. Entouré de l'estime de tous ses concitoyens, recommandable surtout par un désintéressement qui ne s'est jamais démenti, il a reçu récemment de ses collègues eux-mêmes un témoignage non équivoque de considération et de sentimens affectueux: il a été nommé président de la chambre des notaires. Jamais aucune plainte n'a été portée contre lui. Un client refusait de lui payer trois cents francs d'honoraires pour une liquidation; le président a taxé son mémoire et lui a alloué cinq cents francs.

Dans la même ville, à Melun, vivait une femme dont nous devons dès à présent faire connaître l'état de fortune, le caractère et les relations. Née en 1750, elle s'était mariée avec Jean-André Chapelle, en février 1770. Sa fortune, composée 1^o de 10,000 fr. de dot, 2^o de 4000 fr. dont ses père et mère lui firent donation quelque temps après le mariage, 3^o de 51,000 fr. provenus plus tard de la succession de son père, 4^o de 90,000 fr. environ dont elle hérita de sa mère, s'élevait à plus de 150,000 fr.

La fortune du mari était bien inférieure; il s'était constitué en dot une somme de 40,000 fr., montant de ses droits maternels; et la succession de son père ne lui produisit que 1200 fr.; 11,200 fr. composaient donc tout l'avoir personnel du sieur Chapelle.

En 1805, après trente-cinq ans de mariage, quelques dissensions s'élevèrent entre les deux époux, et ils eurent une habitation séparée.

Au mois de septembre 1807, le seul enfant qui fût issu de leur union mourut sans postérité. Cet événement rapprocha M. et M^{me} Chapelle; ils reprirent leur demeure commune, et, pour resserrer les liens d'affection mutuelle qui s'étaient momentanément relâchés, chacun d'eux fit donation à l'autre de l'universalité des biens qu'il laisserait à son décès.

Ce fut le mari qui décéda le premier, au mois de janvier 1815, après avoir fait un testament par lequel il légua quelques petites pièces de terre à ses deux domestiques, et déclarait maintenir formellement, sauf ce legs rémunérateur, la donation universelle qu'il avait consentie en faveur de son épouse.

M. Chapelle laissait une sœur consanguine, mariée au sieur Garnot; il avait eu plus d'une fois à s'en plaindre dans des discussions de famille, notamment lors de la mort de leur père commun. C'est un fait constant, et cependant, si l'on en croit la dame Garnot, son frère, avant de mourir, aurait fait à M^{me} Chapelle la prière de transmettre un jour toute sa succession à ses parens, et particulièrement à sa sœur. Quoi qu'il en soit de cette allégation, dont il ne reste aucune trace et à laquelle il ne faut point attacher plus d'importance qu'elle n'en mérite, M. Chapelle, qui depuis long-temps n'avait plus de relations avec sa sœur, mourut sans lui rien donner; et tel fut le dépit de la dame Garnot, que, persistant, contre la mémoire de son frère, dans les sentimens peu affectueux qu'elle lui avait témoignés pendant sa vie, elle ne prit pas d'habits de deuil, fixant ainsi sur elle l'attention d'une petite ville où tout se voit et se remarque.

Au nombre des personnes que M^{me} Chapelle voyait avec le plus de plaisir était M^e Grésy. Ses relations avec M. et M^{me} Chapelle avaient commencé en 1807, dès le moment où il était entré en exercice, à l'occasion de divers paiemens qu'il avait été chargé de leur faire, et principalement en considération de l'intimité qui s'était établie entre lui et M. Chapelle fils, à l'époque où tous deux ils étaient clercs de notaire à Melun. Continué sans interruption avec les deux époux jusqu'au décès du mari, elles subsistèrent avec la veuve jusqu'à la mort de celle-ci. M^{me} Chapelle et M^e Grésy s'étaient abonnés ensemble à un journal dans le mois de janvier 1808; depuis cette époque, et pendant tout le reste de la vie de M^{me} Chapelle, c'est-à-dire pendant près de vingt ans, M^e Grésy lui fit porter ce journal chaque matin, ou, ce qui était plus ordinaire, il le lui remettait lui-même. Cette complaisance et cette communauté de lecture resserraient entre eux les rapports de bon voisinage.

Mais à cela ne se bornaient point leurs relations, M^{me}

Chapelle avait beaucoup de confiance dans les lumières de M^e Gresy; du 7 mars 1810 au 19 septembre 1826 elle a passé, avec des cliens de ce notaire, cinquante-quatre actes dans son étude; et, plus particulièrement dans les six dernières années de son existence, elle ne fit pas une seule affaire de quelque importance sans le consulter.

Toutefois, M^e Gresy, qui, soit dit en passant, ne reçut jamais aucuns honoraires de madame Chapelle pour les conseils multipliés qu'elle sollicitait de son obligeance, n'était pas le notaire en titre et habituel de cette dame: c'était M^e Remière; et lorsque, en 1821, ce dernier cessa ses fonctions, la dame Garnot fit solliciter par son mari la clientèle pour M^e Baulant, son propre notaire et son ami. Était-ce, de la part de madame Garnot, obligeance seulement ou calcul? Tout ce qu'on peut dire, c'est que le notaire des deux belles-sœurs, M^e Baulant, se dévoua complètement aux intérêts de madame Garnot.

Madame Chapelle, douée d'une âme fortement trempée, avait le caractère ferme et décidé; son esprit était vif, caustique, quelquefois bizarre, et, pour nous servir des termes qui se retrouvent dans la déposition des personnes qui l'approchaient le plus souvent, elle aimait à mystifier; elle se faisait un malin plaisir d'un désappointement causé, d'une espérance déçue. C'était le seul motif qui pût l'engager à user de quelque dissimulation; car, en général, elle avait son franc-parler avec tout le monde; sa franchise tenait même un peu de la brusquerie. Du reste, et par une sorte de contradiction qui n'est pas sans exemple chez les personnes âgées, elle était, en affaires, d'une méfiance extrême; et c'est cette méfiance qui, dans les circonstances importantes, l'engageait à prendre les avis de M^e Gresy, au lieu de s'ouvrir aux personnes chargées plus spécialement du soin de ses intérêts.

Le défendeur rend compte de faits très compliqués relatifs à la confection de plusieurs testaments dans la forme soit olographe, soit mystique; M^{me} Chapelle y faisait un grand nombre de legs particuliers qui absorbaient presque toute sa fortune. Elle y instituait légataire universelle la dame Garnot, sa belle-sœur. Tout à coup elle se ravisa, et dans un autre testament mystique, dicté par elle, M^e Gresy reçut cette institution qu'il accepta beaucoup plus comme une charge qu'à titre de bienfait. Dans cette nouvelle rédaction des volontés de la testatrice, l'accroissement des legs particuliers s'éleva à près de 40,000 fr.

La dame Garnot, dépouillée du titre de légataire universelle, reçut un legs particulier de 3,000 fr.; et un pareil legs de 3,000 fr. fut fait au sieur Garnot, de Péqueux, son beau-fils.

Enfin, M^e Gresy fut investi du legs universel, en même temps que M^{me} Chapelle lui conservait sa qualité d'exécuteur testamentaire avec un legs particulier, toujours dans la persuasion que l'institution universelle pouvait être un titre stérile, et que les legs particuliers épuisaient sans doute les forces de la succession.

Pour éviter les obsessions de M^{me} Garnot, le secret était indispensable. M^{me} Chapelle désira donc que le projet auquel s'arrêta définitivement sa volonté fût copié par un clerc de M^e Gresy, auquel on recommanderait le silence. Il n'y avait rien à opposer à un désir aussi naturel. M^e Gresy fit lui-même une première mise au net sur papier libre, pour faciliter le travail et garantir l'exactitude de l'expéditionnaire. Ce premier travail remis à la dame Chapelle, elle le garda huit ou dix jours pendant lesquels il fut l'objet d'un nouvel et sérieux examen. Interrompue dans une de ces lectures, à la fin de septembre, par la dame Larpenteur qui s'excusait de la déranger: « Non, j'ai le temps, répondit M^{me} Chapelle; je lisais mon testament. » Et quelques jours après, elle lui dit encore: « Sais-tu qui j'ai nommé pour mon légataire? Eh bien! c'est M. GRESY; mais je te le dis sous le secret, n'en parle pas. »

Le 30 septembre, après avoir approuvé et signé le testament, M^{me} Chapelle le mit elle-même sous enveloppe, et y apposa les empreintes d'un cachet qui avait appartenu à son père.

Quelques heures après fut dressé l'acte de suscription. M^e Gresy y assista, amené par M^e Baulant, auquel il avait d'abord fait quelques difficultés pour s'y rendre, en lui faisant observer que sa présence était inutile.

Là, devant les témoins que la loi exige, M^{me} Chapelle, en présentant son testament au notaire Baulant, déclara qu'il était écrit d'une main étrangère, mais approuvé et signé par elle.

Les motifs que nous avons déjà fait connaître, et qui étaient puisés dans la nécessité de cacher à M^{me} Garnot et à M^e Baulant, qui se serait empressé de le lui apprendre, le changement opéré dans l'institution du légataire universel, afin d'éviter aux derniers jours de M^{me} Chapelle les importunités de sa belle-sœur; ces motifs, disons-nous, empêchèrent la testatrice de déclarer au notaire que le legs universel était conféré à M^e Gresy.

Cinq mois après, M^{me} Chapelle fut frappée d'une maladie qui la priva de l'usage de ses sens, et le 20 février 1828, cinq jours seulement après cette attaque, elle cessa de vivre.

Mais avant de mourir elle avait, ou par des paroles expresses ou par des demi-confidences, fait connaître aux personnes qui vivaient dans son intimité les changements qu'elle avait fait subir à ses dispositions originaires. « Quand on ouvrira mon testament, disait-elle, on sera bien surpris...; je serais bien aise de revenir après ma mort pour voir la grimace que fera M^{me} Garnot...; elle croit qu'elle aura ma succession, mais elle sera bien attrapée. Rira bien qui rira le dernier. M^{me} Garnot et M^e Baulant croient bien tenir le testament qu'ils ont fabriqué... J'ai institué M^e Gresy pour légataire universel; mais n'en parlez pas, je ne veux point qu'on le sache, etc. »

C'est contre ce testament mystique que madame Garnot dirigea une action devant le Tribunal civil de Melun. Vingt et un faits, qui ne sont pas tous relatifs à la substitution frauduleuse du nom de M^e Gresy à celui de la véritable légataire universelle, la dame Garnot, ont été articulés

Ces faits articulés, on se présente à l'audience pour demander à les prouver. M^e Gresy aurait pu, il aurait dû peut-être opposer une vive résistance et repousser des allégations que démentaient les faits acquis.

Il jugea ce parti peu digne de lui; il était salubre; M^e Gresy choisit le plus dangereux.

Unissant ses efforts aux efforts de la dame Garnot, avec elle et plus qu'elle il sollicite les enquêtes; il veut que la lumière soit portée partout, et qu'aux esprits les plus incrédules apparaisse la calomnie dont il est victime.

Les enquêtes ont lieu. Aux témoins que la cupidité attache à M^{me} Garnot, M^e Gresy oppose toutes les personnes qui avaient avec la défunte des relations intimes, et qui, placées dans sa confiance, pouvaient, sur ses affections, donner à la justice les renseignements les plus précis. L'examen des témoignages prouvera si, malgré les difficultés parfois étranges, et les ruses qu'ont eues à subir les personnes qu'il avait appelées, M^e Gresy a satisfait à l'obligation qu'honorablement il s'était imposée de démasquer l'impostre et de la détruire.

Le Tribunal a cependant tiré de l'enquête et de la contre-enquête les plus fausses conséquences. Voici le texte de sa décision:

En ce qui touche le défaut de qualité opposé par le sieur Gresy à la dame Garnot:

Attendu que, par les testaments ci-après énoncés de la dame Chapelle, antérieurs à celui du 30 septembre 1827, la dame Garnot est instituée légataire universelle;

Que conséquemment, si la nullité de la disposition universelle écrite au profit de Gresy dans ledit testament du 30 septembre 1827 est prononcée, l'institution universelle portée au profit de la dame Garnot dans les testaments antérieurs revivra; qu'ainsi la dame Garnot a intérêt à la demande sur laquelle le Tribunal a à statuer;

En ce qui touche l'exception d'inscription de faux proposée par Gresy:

Attendu que la dame Garnot ne dénie pas que la dame Chapelle ait réellement présenté au notaire et aux témoins, comme contenant son testament, le paquet qui a ensuite été revêtu de l'acte de suscription; qu'ainsi une inscription en faux de sa part contre cet acte n'aurait aucun but raisonnable, puisqu'elle reconnaît comme exact et fidèlement exprimé le fait contre lequel elle s'inscrirait en faux;

Attendu que le fait dont la dame Garnot a demandé à faire et prétend avoir fait la preuve, à savoir, que M. Gresy aurait, frauduleusement et contre la volonté de la testatrice, fait inscrire dans le testament en question son nom, au lieu et place de celui de la dame Garnot, est un fait entièrement en dehors de l'acte de suscription, et qui lui est étranger;

Attendu que le notaire et les témoins instrumentaires, bien qu'honorés de la confiance de la loi, et dépositaires de la foi publique, ne peuvent que rendre un témoignage fidèle de ce qui se passe entre les parties; mais que leur autorité ne s'étend pas sur des faits antérieurs à ceux dont ils sont témoins;

Attendu que, suivant l'art. 47 de l'ordonnance de 1735, les héritiers pouvaient alléguer et prouver la suggestion en matière de testament, sans recourir à l'inscription de faux; que la raison qui avait fait admettre cette règle est que les notaires et les témoins ne peuvent être juges de la liberté et des motifs des testateurs, encore bien qu'ils aient entendu et constaté, comme émanés des testateurs eux-mêmes, les dispositions constatées dans les testaments;

Attendu que la dame Garnot doit d'autant moins être obligée de recourir à l'inscription de faux, que, d'un côté, le fait de l'institution universelle écrite au profit de Gresy, n'a été, en raison de la forme de testament qui a été employée, ni déclaré au notaire, ni aux témoins, ni par eux attesté, ainsi qu'il l'eût été dans un testament devant notaires, et que, de l'autre, le fait qu'elle prétend prouver constituerait une fraude positive, réelle, absolue, bien plus palpable, bien plus facile à saisir et à prouver que la suggestion, qui n'est, comme le disent les auteurs, qu'une fausseté déguisée par l'emploi de la vraisemblance qui pourtant a plus de rapports avec le vrai, mais dont nécessairement aussi les éléments et le caractère sont plus fugitifs, plus déliés, et d'une appréciation plus difficile;

En ce qui touche la nullité de l'institution universelle écrite au profit de Gresy dans le testament mystique du 30 septembre 1827;

Attendu que d'un premier testament olographe et d'un autre testament mystique ci-après datés, lesquels sont représentés, et de l'enquête, il résulte que la dame Chapelle a d'abord institué, et ensuite constamment persévéré dans la volonté d'instituer et de maintenir la dame Garnot, sœur de son mari, légataire universelle;

Attendu qu'il résulte aussi de l'enquête que la dame Chapelle a demeuré, jusqu'à son décès, dans la persuasion que, par son dernier testament, la dame Garnot était instituée sa légataire universelle;

Attendu qu'il résulte de l'enquête, de la contre-enquête, et surtout de la fausseté des réponses de Gresy lors de son interrogatoire sur faits et articles, que c'est par fraude et par dol qu'il a fait inscrire son nom dans le testament mystique de la dame Chapelle, du 30 septembre 1827, comme légataire universel de ladite dame Chapelle, au lieu et place de celui de la dame Garnot;

Que c'est aussi par fraude et par dol que ledit Gresy a surpris l'approbation et la mention de lecture de ladite disposition universelle, étant ensuite dudit testament;

Attendu que la première condition d'existence de toute disposition testamentaire est d'être l'expression de la volonté du défunt, *testamentum est voluntatis nostrae justa sententia*; que, conséquemment, toute disposition dont il est prouvé qu'elle n'a pas été dictée par la volonté du testateur doit être effacée;

Attendu que le juge a le pouvoir de déclarer quelle a été la volonté du défunt: *voluntatis defuncti questio in aestimatione judicis est*; L. 7, Cod. de Fid. commiss.; que si on pouvait contester l'application de cette règle à la cause, sous prétexte qu'elle n'a été écrite qu'à l'occasion de l'interprétation des testaments, d'autres lois plus explicites et dont le texte semble avoir été fait pour la cause, la loi 2 ff. ad leg. Cornet, de Falsis, et la loi 1^{re}, Cod. Si quis aliq. test. prohib. vel coeg., donnent au juge le droit d'examiner non seulement s'il y a eu expression de volonté de la part du testateur, mais aussi si de mauvais moyens n'ont pas été employés envers le testateur, soit pour lui faire faire un testament contre son gré, soit pour lui faire nommer pour ses héritiers ceux qu'il ne voulait pas nommer, soit pour changer sa volonté et écrire dans son testament une disposition fautive;

Attendu que ces maximes, reçues dans notre ancien droit, ne sont repoussées par aucune disposition de notre droit actuel; qu'au contraire, l'art. 1353 du Code civil permet au juge d'admettre des présomptions graves, précises et concordantes,

quand l'acte est attaqué pour cause de dol et de fraude, et que si ce principe est écrit au titre des Obligations, la raison et le bon sens ordonnent d'en faire application aux matières testamentaires, qui, plus encore que les autres contrats, ont besoin d'être protégées contre le dol et la fraude;

Attendu qu'il n'y a pas seulement présomptions graves, précises et concordantes, mais qu'il y a preuve que l'institution écrite au profit de Gresy dans le testament en question a été surprise *dolo malo*, par dol et par fraude, contre la volonté et à l'insu de la testatrice; que conséquemment cette disposition doit être effacée;

En ce qui touche les conclusions de la dame Garnot, à fin d'envoi en possession du legs universel en question, soit en rétablissant le nom de ladite dame Garnot au lieu et place de celui de Gresy dans le testament du 30 septembre 1827, soit en ordonnant l'exécution des testaments olographe du 24 février 1825, et mystique du 29 mai 1826:

Attendu que si les Tribunaux ont le pouvoir d'annuler les dispositions testamentaires, ils n'ont pas celui d'en créer;

Attendu que, bien que le Tribunal, en annulant le legs universel écrit au profit de Gresy, soit principalement décidé par la preuve qui lui a été administrée que la dame Chapelle n'a pas cessé un seul instant de vouloir nommer la dame Garnot sa légataire universelle, et que c'est au lieu du nom Garnot que Gresy y a fait écrire le sien, ce motif d'annulation ne peut, malgré les dispositions du droit, prendre place, par l'autorité d'un jugement, comme fait et disposition testamentaires, parmi les dernières volontés de la dame Chapelle;

Mais attendu que, par deux précédents testaments, l'un olographe du 24 février 1825, et l'autre mystique du 29 mai 1826, tous deux déposés en l'étude de Baulant, la dame Garnot est instituée, conjointement avec son mari, légataire universelle de la dame Chapelle;

Attendu que par le décès de Garnot cette institution doit profiter à sa veuve seulement;

Attendu que la dame Chapelle a persévéré jusqu'à son décès dans la volonté d'avoir la dame Garnot, sœur de son défunt mari, pour légataire universelle;

Attendu que la clause de révocation des testaments antérieurs, insérée dans le testament du 30 septembre 1827, ne peut valoir à l'égard de l'institution universelle déposée dans les précédents testaments, puisque cette révocation qui atteste, de la part de la veuve Chapelle, une volonté contraire à celle constamment manifestée par elle d'avoir la dame Garnot pour légataire universelle, n'a été, quant aux dites institutions universelles écrites dans les précédents testaments, que la suite et la conséquence de la fraude à l'aide de laquelle a été surprise l'institution universelle au profit de Gresy;

Le Tribunal rejette les exceptions présentées par Gresy; Déclare le legs universel écrit au profit de Gresy dans le testament mystique de la dame Chapelle, du 30 septembre 1827, nul et non avenu, comme ayant été surpris par dol et par fraude; annule la révocation des précédents testaments, portée dans le testament du 30 septembre 1827, en ce qu'elle affecterait l'institution universelle écrite dans lesdits testaments au profit de la dame Garnot;

Ordonne, en conséquence, l'exécution desdits testaments olographe et mystique des 24 février 1825 et 29 mai 1826, en ce qu'ils instituent la dame Garnot légataire universelle;

Envoie la dame Garnot en possession dudit legs universel, condamne Gresy à rendre compte à la dame Garnot de toutes les sommes qu'il a pu toucher jusqu'à ce jour en sa prétendue qualité de légataire universel; le condamne en outre aux dépens, etc.

M^e Delangle, dans une discussion aussi lumineuse que concise, s'efforce d'établir qu'une substitution aussi audacieuse que celle dont il s'agit, aurait été un faux contre lequel la dame Garnot devait se pourvoir dans la forme ordinaire. Le testament mystique, une fois que la suscription en a été reçue dans les formes légales, est un véritable acte authentique: il fait foi par lui-même de son contenu jusqu'à l'inscription de faux.

Au fond, tout démontre que M^e Gresy n'a point traité la mission que lui confiait la testatrice. L'un des témoins entendus dans la contre-enquête, M. le général Lafayette, a déclaré qu'en apprenant « les dernières volontés de madame Chapelle et particulièrement celles qui regardent M^e Gresy, il n'y a rien vu que de conforme aux confidences qu'elle avait bien voulu lui faire (à la fin de novembre 1827, deux mois après le testament). »

M. Piollet, médecin de M^{me} Chapelle, affirme avoir appris de cette dame qu'elle avait eu l'idée de se remarier, pour faire pièce à M^{me} Garnot, qui l'obsédait; et, une autre fois, qu'elle avait changé son testament.

M. Lemaire, horloger, ami de M^{me} Chapelle, a recueilli ces propres paroles de la bouche de la testatrice: « M^{me} Garnot croit qu'elle aura ma succession; elle sera bien attrapée: rira bien qui rira le dernier. »

Suivant un autre témoin, la demoiselle Cuissin: « M^{me} Chapelle affectionnait M^{me} Garnot, excepté dans les derniers temps. En parlant de son testament, elle m'a dit qu'elle serait bien aise de revenir au monde quelques jours après sa mort, pour voir la grimace que fera M^{me} Garnot. Elle m'a dit que c'était à M^e Gresy que j'aurais affaire pour mon legs. »

La dame Larpenteur a déposé en ces termes: « Vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1827, M^{me} Chapelle m'a dit: « Sais-tu qui j'ai nommé pour mon légataire universel? eh bien! c'est M. Gresy; mais je te le dis sous le secret: n'en parle pas; cela fait qu'un mois après moi on parlera de moi. »

M^e Delangle croit l'honneur de M^e Gresy amplement vengé par tous ces témoignages. Croirait-on que l'on est allé fouiller dans les mystères de sa vie privée, et qu'on l'a accusé d'aimer les femmes, d'avoir eu des maîtresses? Quand il serait vrai que, dans sa jeunesse, il eût commis quelques erreurs, faudrait-il en conclure que c'est un faux faussaire et un notaire indigne de ce nom? En réformant l'étonnante décision des premiers juges, la Cour venge son honneur outragé.

M. le premier président: Plusieurs de Messieurs devant partir, les uns pour présider les assises, les autres pour les élections, la cause ne peut pas être remise à demain: les plaidoiries sont continuées à demain.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Garnot, exprime le désir de voir apporter au greffe de la Cour l'original du testament mystique.

M. le premier président: La Cour ordonnera l'apport de la minute si elle le juge nécessaire.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Tapage nocturne. — Descente par la fenêtre, d'un homme armé, à la suite d'une fête électorale.

Le nom de M. Harlé père, l'un des 224, venait de sortir victorieux de l'urne électorale, à une immense majorité. La jeunesse artésienne, la foule des électeurs, tout ce que la ville contient de constitutionnels s'empres-

Le prévenu a allégué, pour sa justification, qu'une pierre fracassant une de ses vitres, l'avait soudain ré-

M. le juge-de-peace fait observer au prévenu que, dans son système même, il était bien plus imprudent encore

Sans préjuger aucunement le mérite des allégations de la défense, nous croyons, dans notre impartialité, devoir rapporter la version un peu différente qui circule en ville

M. le juge-de-peace a accordé le délai demandé pour fournir la preuve des faits articulés à décharge. L'affaire a été remise à quinzaine. Nous rendrons compte de l'événement.

NÉCROLOGIE.

NOTICE SUR M. MADIER DE MONTJAU PÈRE.

Pendant que les électeurs constitutionnels réunissaient leurs suffrages sur M. Madier de Montjau fils, et qu'il était nommé député par le collège de Castelnaudary, le vénérable vieillard, dont ce fils était l'orgueil et l'idole,

M. Madier de Montjau fut membre du côté droit de l'assemblée constituante; ami et partisan dévoué des Maury, des Cazalès, dont il partageait les doctrines, il montra sans cesse le zèle le plus ardent pour la cause de la royauté.

Quand les mains du génie imprimèrent l'ordre et la force au gouvernement de l'Etat, quand la gloire eut fait taire les ressentiments, M. Madier rentra dans sa patrie.

qu'en 1814. A cette époque, la royauté se rappela le dévouement de M. Madier et de sa famille, et les offres les plus séduisantes vinrent flatter la vieillesse du constituant;

En 1816, M. Madier de Montjau père fut nommé conseiller à la Cour royale de Lyon.

Au moment où le nom de M. Madier de Montjau fils, conseiller à la Cour royales de Nîmes, paraît sur notre scène politique, la France se rappelle le magistrat dénonciateur du gouvernement occulte venant rendre compte de sa conduite à la Cour de cassation.

Depuis un an, M. Madier de Montjau, admis à la retraite, avec le titre de conseiller honoraire, jouissait enfin du repos, si doux pour la vieillesse, de l'homme de bien; il avait vu pourtant avec une vive inquiétude l'arrivée au pouvoir des hommes selon le cœur de la faction dévoilée par son fils;

Le 19 juin, il avait reçu la profession de foi, transmise par son fils aux électeurs constitutionnels. Il l'avait lue avec joie, et cependant il allait bientôt rendre le dernier soupir.

« J'adhère de toute mon âme à ta profession de foi. Garde ces sentimens; inculque-les à mes petits-fils. Je n'ai aucun regret aux lettres de noblesse que j'ai refusées; notre noblesse est dans mon dévouement désintéressé à une cause qu'on cherche à pervertir: notre noblesse est dans ton dévouement aux victimes d'une persécution fanatique; elle est aussi dans ta fermeté devant la Cour de cassation. Si mes petits-fils ne savaient pas se contenter de celle-là, il serait assez malheureux qu'ils eussent l'autre. »

Ce fut son dernier effort; et se tournant vers ses amis, vers ses parens, vers sa tendre épouse qui entourait son lit de douleur, il leur dit: « Que mon fils soit député, ce sera mon oraison funèbre. »

Et il expira dans les sentimens de la plus haute philosophie.

J.-A. CRÉMIEUX, Avocat du barreau de Nîmes.

Note du Rédacteur en chef. — Nous insérons cette touchante notice avec d'autant plus de plaisir, qu'une feuille absolutiste n'a pas craint d'imprimer que M. Madier de Montjau père et son honorable fils étaient divisés de sentimens politiques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Parmi les causes électorales qui ont été soumises à la décision de la Cour royale de Lyon, il en est une qui a présenté une singularité assez remarquable.

M. Cuisin, entrepositaire de vins, avait été rayé de la liste des électeurs comme ne payant plus le cens, par suite de l'aliénation qu'il avait faite d'un de ses immeubles. Mais M. Cuisin s'est pourvu contre cet arrêté, en justifiant qu'il avait conservé la jouissance de cette propriété jusqu'au 24 juin. En conséquence, la Cour a ordonné qu'il serait réintégré sur la liste, et qu'il exercerait ses droits jusqu'à cette époque.

— La Cour royale de Ronen s'est occupée, le 5 juillet, d'une affaire qui présente, ainsi qu'on va le voir, des particularités assez curieuses.

MM. Lorient et Lebreton, du canton de Fécamp, portés sur la liste électorale de la Seine-Inférieure, ont été fort mal à propos rayés comme morts à l'époque de la publication du dernier tableau de rectification.

M^e Aroux fils a soutenu leur réclamation contre cette radiation reposant sur un motif erroné, et répondu d'avance à l'objection que MM. Lorient et Lebreton devaient être, dans toute hypothèse, rayés et ne payant plus le cens. Il a dit qu'il ne demandait pas le maintien sur la liste de faux électeurs; que ses cliens n'avaient point de nouvelles productions à faire, par la raison que le droit des sieurs Lorient et Lebreton était assuré par leur inscription sur le tableau du 30 septembre; que ce fait les dispensait de toute justification n'ayant pas reçu de notification d'arrêté. Ils prouvent qu'ils existent, ils détruisent la cause énoncée dans leur radiation, cela suffit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lévêque, avocat-général,

Attendu que les sieurs Lorient et Lebreton se trouvent dans le cas de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828; que la publication du tableau de rectification leur a valu notification; qu'ils ne paient plus le cens électoral; que des délais suffisans leur ont été donnés pour justifier d'un supplément de contributions; qu'ils ne l'ont pas fait; par ces motifs, rejette leur demande.

— La Cour royale de Limoges, reculant un arrêté de M. Coster, préfet de la Haute-Vienne, a décidé, sur les plaidoiries de M^e Dumont de Saint-Priest, que les préfets, dans le cas actuel de convocation extraordinaire des collèges électoraux, ne peuvent rayer et modifier d'office les inscriptions faites sur la liste générale.

— Dernièrement nous avons annoncé qu'à Lyon les ouvriers menuisiers s'étaient révoltés au nombre de plus d'un mille, et avaient abandonné leurs ateliers, mais que, grâce à de sages exhortations, ils avaient promis de reprendre leurs travaux. Cette promesse rassurante pour la tranquillité publique ne s'est point réalisée, et de nouveaux faits viennent de prouver au contraire que l'effervescence qui régnait parmi eux est bien loin encore d'être calmée.

Trois des principaux chefs de cette coalition avaient été retenus prisonniers (comme nous l'avons dit) et mis à la disposition du procureur du Roi. Renvoyés devant la police correctionnelle, ils y ont comparu avec une assurance justifiée par la présence de plus de 500 de leurs camarades. Mais cette assistance n'a pas rendu leur cause meilleure; deux des prévenus ont été condamnés à cinq mois d'emprisonnement et le dernier à trois mois. Cette sévérité qui aurait dû peut-être provoquer d'utiles réflexions n'a fait qu'irriter cette foule d'ouvriers. Aussi quoiqu'on eût pris soin de placer les condamnés dans une voiture, ils n'en ont pas moins tenté de les délivrer durant le court trajet du Palais-de-Justice à la prison, mais ils n'ont pu y réussir malgré tous leurs efforts qui ont failli avoir les plus fâcheux résultats. Ainsi, beaucoup de pierres ont été lancées, et l'une d'elles, adressée à l'huissier Viallon, l'aurait infailliblement assommé, s'il n'avait eu le bonheur de l'éviter. Ce brave huissier en a été quitte pour la peur. Ce n'est point à coups de pierres qu'on peut casser un jugement.

PARIS, 5 JUILLET.

— M. le premier président Séguier avait fait une chute vendredi dernier, en vaquant à ses fonctions comme membre du conseil général d'administration des hospices. Ce magistrat s'était blessé à la main et à la jambe. Il n'en a pas moins assisté à toutes les audiences de la Cour royale, et personne ne se serait douté de cet accident si l'on n'avait vu M. Séguier boiter légèrement samedi dernier, lorsqu'il recueillait les voix à l'audience solennelle.

— M. Fourchon, banquier à Paris, réclamait aujourd'hui, devant la Cour royale, contre sa radiation de la liste des électeurs. Mais comme son recours, en date du 26 juin, était antérieur à l'arrêté du préfet qui n'a statué que le 28, et que sa réclamation était d'ailleurs formée hors des délais, la Cour l'a déclaré non recevable.

M. Fortin et M. Basquet, qui tous deux n'auront réuni les qualités nécessaires pour être électeur que dans l'intervalle du 25 juin au 12 juillet, ont été, par les motifs de l'arrêt Touillon, déboutés de leur demande tendante à être inscrits sur la liste de Seine-et-Marne.

— La 1^{re} chambre de la Cour avait ensuite, ce qui arrive assez rarement, à résoudre une question de pur droit. Il s'agissait de savoir si des époux mariés sous l'empire de la coutume de Meaux, qui admettait l'inviolabilité des dons mutuels faits pendant le mariage, et les regardait moins comme des libéralités que comme des contrats de ut des, ont pu, sous l'empire des art. 14 et 61 de la loi du 17 nivôse an II, faire donation au survivant d'eux de tous les biens appartenant au prémourant.

Tel était en effet la clause du contrat passé à Nangis par les époux Huguéy le 18 thermidor an V. Depuis, la discorde se mit dans le mariage. La dame Huguéy mourut après avoir révoqué par son testament le don mutuel de l'an V.

M^e Berville a soutenu que la loi de l'an II ne pouvait s'appliquer qu'à des donations entre-vifs proprement dites, et non à des donations à cause de mort.

La Cour, conformément au système de M^e Parquin, avocat du mari, a maintenu la donation, attendu que la loi du 17 nivôse an II, en autorisant les dons mutuels, a maintenu le caractère d'irrévocabilité qu'ils avaient sous les anciennes coutumes.

— Demain, après l'audience civile, la Cour se formera en chambre correctionnelle, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, pour le jugement d'un garde-champêtre accusé de délit dans l'exercice de ses fonctions.

— L'Indicateur perpétuel, journal d'affiches placardé en forme de tableaux, d'après un nouveau mode de publicité, s'il faut en croire ses inventeurs, n'a eu qu'une existence éphémère. Les actionnaires solidaires et commanditaires n'y ont pas moins perdu une trentaine de mille francs en quelques mois. De là, comme il arrive dans toutes les entreprises battues par le vent de l'avarice, des procès de toute nature devant les Tribunaux civil et de commerce et devant des arbitres. Il s'agissait aujourd'hui, devant la Cour royale (1^{re} chambre), de la propriété du brevet d'invention obtenu sous le nom de M. Bonneville, et surtout de savoir qui paierait les frais de justice, fort considérables, car un sieur Perca, à la charge duquel ces immenses dépens devaient se trouver, est insolvable.

M. Bonneville, qui a gagné sa cause en première instance, la plaideait encore lui-même contre cinq ou six avocats ou avoués. « J'ai eu, dit-il, le malheur de me laisser séduire par l'apparence d'un mobilier assez somptueux; j'ai consenti à prendre la direction de l'établissement, moyennant un versement de 2500 fr., et j'ai fait ensuite d'autres avances, montant à 7 ou 8000 fr. »

M. le premier président: Et vous avez été attrapé? M. Bonneville: Nous avons été volés par deux individus, et peut-être par trois ou quatre.

M. le premier président a demandé à l'un des avocats s'il plaideait pour un attrapé ou pour un attrapé.

L'avocat a répondu : « Je suis pour un attrapé, c'est-à-dire pour un actionnaire; c'est synonyme. »

La Cour a remis à demain le prononcé de son arrêt.

— M. Richard Lenoir, chef autrefois d'une maison florissante, avait, depuis ses malheurs, découvert un nouveau procédé pour le peignage des laines à la mécanique. Il s'aboucha avec M. le baron Fourment, riche filateur, pour mettre à profit cette invention. De nombreuses expériences furent faites; on se flatta de pouvoir peigner jusqu'à 500 livres de laines au moins par jour, et de réaliser sur chaque livre un bénéfice de 5 francs. Sur la foi d'un avenir si brillant, M. le baron Fourment avança une somme de 15,000 fr. à M. Richard Lenoir et se porta caution pour une dette de 50,000 f. Mais soit que l'événement n'ait pas justifié les espérances qu'avaient fait concevoir les premiers essais, soit par tout autre motif, les parties ont cessé d'être d'accord. M. Richard Lenoir, après s'être laissé condamner par défaut au paiement des avances à lui faites, a cité M. Fourment devant le Tribunal de commerce, et a demandé aujourd'hui, par l'organe de M^r Auger, la constitution d'un Tribunal arbitral, pour statuer sur les comptes auxquels l'exploitation du procédé pour le peignage avait donné ouverture. MM. Piault et Harpin, cessionnaires, ont adhéré aux mêmes conclusions.

M^r Legendre, agréé, a plaidé la cause du défendeur. Le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé qu'il n'y avait pas société de participation dans le sens de la loi, attendu que les parties ne s'étaient pas même mises d'accord sur le partage des bénéfices, puisque M. Richard Lenoir avait réclamé la moitié, tandis que M. Fourment ne lui avait offert qu'un tiers. Les demandeurs ont, en conséquence, été déclarés non-recevables et condamnés aux dépens.

— Le nom de M. Jauze a déjà retenti plus d'une fois dans l'enceinte du Palais-de-Justice; ce matin encore il était question de lui devant la Cour royale (appels correctionnels). Voici dans quelles circonstances : M. Colon, maréchal-expert, venait se plaindre d'avoir été diffamé par M. Châtelain, maréchal-ferrant, qui aurait dit, dans plusieurs circonstances, 1^o que Colon n'était pas maréchal-vétérinaire; 2^o que, par son ignorance et son impéritie, il avait perdu la pratique des administrateurs du Jardin des Plantes; 3^o qu'il avait fait périr un cheval; 4^o et enfin qu'il avait traité comme malade un cheval mort. La Cour, comme le Tribunal de 1^{re} instance, a, sur la plaidoirie de M^r Brosseau, jugé que le diplôme octroyé par Jauze à Colon n'était qu'un brevet de maréchal-expert, et que ne pas donner à Colon la qualité de vétérinaire, ce n'était pas le diffamer. En conséquence, Châtelain a été renvoyé des fins de la plainte.

— Le jeune Lestage, doué d'une intelligence rare, avait commencé ses études sous les auspices de son oncle, prêtre, dans le département des Landes. Elevé dans un séminaire, il était destiné à l'état ecclésiastique; mais son humeur inconstante et vagabonde l'emporta bientôt loin de son pays, et, après avoir été clerc de notaire, élève en droit, employé au *Mémorial Catholique*, professeur de philosophie, il est venu aujourd'hui, sous le poids d'une accusation de plusieurs faux, en Cour d'assises. Cet accusé était descendu rue Lachaise, dans l'hôtel de M^{lle} Vautier; une modeste chambre au cinquième le reçut d'abord; mais peu à peu, et par différentes manœuvres, il se fit remettre diverses sommes, et se concilia toute la bienveillance de M^{lle} Vautier. Mais il fallut pour Lestage, et pour satisfaire ses passions, un coup de maître, il le conçut. Il annonce à M^{lle} Vautier qu'il va être nommé inspecteur divisionnaire au ministère des finances, qu'il lui faut un cautionnement de 20,000 fr., et que son oncle Thomas Lestage, prêtre, ne pouvant réaliser cette somme, se portera caution; M^{lle} Vautier hésite; alors Lestage se fait écrire par un écrivain public de Paris des lettres qu'il apporte à mademoiselle Vautier et qu'il dit être de son oncle. Eloges, remerciements pour la bienfaitante préteuse, rien n'y manque; enfin une obligation garantie par l'oncle est représentée. Tout cela détermine M^{lle} Vautier, elle prête ses 19,900 fr. qu'elle réservait pour sa dot. Depuis ce moment Lestage devint un personnage, et prodigua à ses maîtresses les cadeaux les plus riches avec une libéralité sans mesure.

M. Lutz-Weyler, futur époux de M^{lle} Vautier arrive; sur ces entrefaites, le mariage se conclut; quelque temps après, Lestage, que les nouveaux mariés voyaient toujours, et qui demeurait dans la même maison, pria M. Lutz-Weyler de vouloir bien lui changer un billet de mille francs.

M. Lutz-Weyler qui s'est constitué partie civile, racontait en ces termes sa mésaventure : « J'ouvre, dit-il, mon secrétaire, et je prends mon petit coffret, j'en sors un billet de 500 fr. et un sac de 500 fr., voilà votre affaire, que je dis à M. Lestage; je lui donne un billet de 500 et 500 fr. en argent, et puis je reprends son billet de mille francs, et je lui dis : Ta place n'est pas dans ce sac vide (on rit), mais je n'ai pas le temps, je te rangerai ce soir; et je rentrai le tout dans mon secrétaire.

Le soir, nous revenons du bal avec mon épouse; la porte de la rue était ouverte. On nous mittra peut-être en contravention, que je dis à mon épouse; je vas à ma porte, elle était ouverte; on m'avait volé. Le commissaire vient, il soupçonna M. Lestage; mais on ne fit perquisition chez lui que quatre jours après. »

Ce vol n'a pas paru suffisamment établi à la Chambre des mises en accusation, aussi Lestage n'a comparu que comme accusé de faux. Il a avoué que les lettres et l'obligation avaient été signées par lui; mais, pour sa justi-

fication, il a prétendu que c'était d'un commun accord avec M^{lle} Vautier, avec qui il avait, dit-il, des relations, afin de tromper son futur époux et de lui présenter cette somme comme dot.

M^r Lavaux, avocat de M. et M^{me} Lutz-Weyler et M. Tarbé, substitut du procureur général, ont soutenu l'accusation.

Lestage a été défendu par M^r Fayette. Malgré ses efforts, Lestage, déclaré coupable de faux en écriture privée, a été condamné à huit années de réclusion et à la flétrissure.

La Cour, statuant ensuite sur les conclusions des parties civiles, a condamné Lestage à leur payer 20,000 fr.

— On écrit de Tongres, sur la frontière des Pays-Bas, sous la date du 30 juin :

« Je viens d'apprendre en route, en retournant à Liège, une affligeante nouvelle. Les bannis, n'ayant pu obtenir le passage par la Prusse, vont être transférés par ordre du gouvernement en Angleterre. Leur départ est fixé au 2 juillet, de grand matin; ils s'embarqueront à Ostende. J'ai vu ces Messieurs lundi à Vaals; tous se portaient bien, et leurs dames aussi. Leur état précaire leur était seul à charge. La nouvelle que je vous transmets, j'ai lieu de la croire sûre : elle vient du gouverneur de la province du Limbourg. »

Il est probable que, par suite de cet événement, MM. de Potter et consors seront ramenés à Bruxelles et réintégrés pour quelques jours dans la prison des Petits-Carmes, à moins que la police ne leur fasse faire un circuit.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 24 juillet 1830 et adjudication définitive le samedi 7 août 1830, par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, sur la mise à prix de 21,000 fr.

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 84. Cette maison est estimée 21,700 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

- 1^o à M^r VALLEE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 15;
- 2^o à M^r SOUEL, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95;
- 3^o et à M^r DELAMOTTE jeune, notaire à Paris, place des Victoires, n^o 7.

ÉTUDE DE M^r DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 24 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, D'une MAISON, sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, près le boulevard.

Produit, 600 fr. — Mise à prix, 6000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M^r DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n^o 6.

ÉTUDE DE M^r BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication définitive, le dimanche 11 juillet 1830, de deux jolies MAISONS contiguës avec cour et jardin, sises à Versailles, rue Saint-Antoine, n^o 3 et 3 bis; par le ministère de M^r FOURCHY, notaire à Paris, heure de midi, et dans l'une des dites maisons. Savoir : la 1^{re} sur la mise à prix de 11,000 fr., et la 2^e sur celle de 6,500 fr.

S'adresser à Paris, audit M^r BORNOT, et à M^r FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n^o 5;

Et à Versailles, à M^r DUPRAS, avoué, rue des Réservoirs, n^o 23.

Vente par licitation, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix, et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 17 juillet 1830, sur la mise à prix de 150,000 fr.

L'adjudicataire doit prendre en sus de son prix un mobilier et des minerais extraits, dont état est annexé à l'enchère, moyennant une somme de 153,637 fr. 4 c.

Ces mines, les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le journal des mines, etc.

S'adresser, pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVE, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignements, à Paris :

- 1^o A M^r PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n^o 34, dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;
- 2^o A M^r HOCMELE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n^o 10;
- 3^o A M^r MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 1.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

Adjudication définitive, le jeudi 8 juillet 1830, d'un TERRAIN vague, sis à Paris, allée des Veuves, quartier des

Champs-Élysées, de la contenance d'environ 1170 toises (4480 mètres carrés), précédemment adjugé à 55050 fr.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^r ROBERT, avoué poursuivant, à Paris, rue de Grammont, n^o 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^r LEFEVRE, NOTAIRE, A Crespy (Oise).

Adjudication définitive sur publication volontaire, le dimanche 25 juillet 1830, à midi,

De la grande FERME DE FEIGNEUX et de 154 hectares 70 ares 64 centiares (376 arpens 63 verges de terre labourable, le tout situé à Feigneux, canton de Crespy, arrondissement de Senlis (Oise), loué jusqu'au 11 novembre 1838, 1^o 3,600 fr., 2^o 320 hectolitres de blé; 3^o 6 hectolitres d'avoine; 4^o et diverses autres redevances de valeur de 100 fr. nets d'impôts.

Ce fermage est susceptible d'une augmentation importante, le sol étant un des meilleurs du département.

Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser audit M^r LEFEVRE à Crespy.

Et à Feigneux, à M. DESOUCHES, fermier.

Adjudication en l'étude, et par le ministère de M^r LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 9000 fr.

Du joli FONDS de restaurateur établi au pavillon d'Armenonville, bois de Boulogne, près la porte Maillot, et de tous les objets mobiliers servant à son exploitation. Le loyer est très modéré. — S'adresser sur les lieux, audit M^r LABIE, notaire; et à Paris, à M^r CHASSAIGNES, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20. On pourrait traiter de l'acquisition du pavillon d'Armenonville, et des écuries et remises en dépendant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente rue Daval, n^o 14, le mardi 6 juillet 1830, à six heures du soir, 1^o de 38 lots de 18 à 27 toises de planches et entrevous de bois de chêne de toutes longueurs, largeurs et épaisseurs; 2^o de 100 toises de feuillet de hêtre; 3^o et de plusieurs feuilles de bois d'acajou roux, moiré et flambé, de diverses dimensions. — Crédits d'usage.

A vendre. Une jolie MAISON, forme de chalet suisse, sur les bords de l'étang de Saint-Gratien, près Enghien-les-Bains. Cette maison est composée dans le soubassement d'une belle cuisine, office et cave, salle à manger d'été; au premier étage, salle à manger, salon en rotonde, deux chambres à coucher; au deuxième étage, grande chambre de domestique; écurie pour quatre chevaux, remise pour deux voitures; jardin bien planté, d'un demi-arpent. Droit de promenade dans un parc de 100 arpens; droit d'avoir un bateau sur l'étang et droit de pêche.

Prix définitif : 10,000 fr.

S'adresser sur les lieux au propriétaire des biens d'Enghien; et à Paris, à M^r THIPHAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

A vendre ou à louer, jolie MAISON de campagne, à Neuilly, vieille route anciennement occupée par M. le baron de Blangy, longeant le parc de Mgr. le duc d'Orléans; grandes écuries et remises, beaux jardins, contenance d'environ 4 arpens. — S'adresser à M^r LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

NOTA. La vente peut se faire en trois ou quatre lots.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrégés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

On demande à acheter, partie comptant, partie en viager, une bonne MAISON de 200,000 fr. environ entre les rues Montmartre et de la Paix, de Provence et de Rivoli. S'adresser à M^r MOISANT, notaire, rue Jacob, n^o 6.

AVIS.

C'est avec l'eau de NAQUET balsamique, spiritueuse, que l'on conserve les dents blanches et saines; elle rend l'haleine fraîche et elle donne aux gencives cet incarnat et cette fermeté que l'on ne saurait trop rechercher. Cet élixir, dont la nouvelle composition comme ses propriétés, ne laissent rien à désirer, ne se trouve qu'au seul entrepôt général, Palais-Royal, n^o 132.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.